CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Par G. ROMME,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 18 du premier mois, relatif aux emblêmes de la féodalité & de la royauté, suivi d'un nouveau décret rendu dans la séance du 3 du deuxième mois ou du brumaire.

CITOYENS,

Vous avez rendu plusieurs décrets pour faire disparoître des maisons, des jardins, des places publiques & des grands chemins de la République, tous les emblêmes

de la royauté, de la féodalité & de la sottise héraldique. Partout on s'empresse de détruire tous ces restes de l'orgueil des ci-devant grands. Mais soit ignorance, soit cupidité ou malveillance, on donne à vos décrets une extension qu'ils ne peuvent avoir, sans devenir destructifs des plus beaux monumens du génie français.

Par une exagération feinte de républicanisme ou par un mouvement plus digne des Vandales que des français, sous prétexte de poursuivre les fleurs-de-lys, les chiffres des rois, les armoiries, & tout ce qui peut rappeler le souvenir de nos tyrans abbatus, on a enlevé des médailles chez quelques citoyens & on les a brisées.

On a arraché des gravures précieuses chez des marchands d'estampes.

La gravure du supplice de Charles I a été déchirée, parce qu'elle portoit un écusson.

L'estampe de la liberté conquise par Guillaume Tell a subi le même sort.

Nos bibliothéques, nos cabinets, nos dépots d'arts sont menacés.

Les défenseurs les plus intrépides des droits de l'homme, & qui se sont montrés les plus fermes, les plus inébranlables dans les persécutions que leur philosophie républicaine a appelé sur eux, Rousseau & Sidney ne seroient donc pas exempts de cette proscription, puisqu'ils écrivirent aux grands & que plusieurs éditions de leurs œuvres portent aussi des armoiries.

Ainsi toutes les cartes géographiques qui, dans ce moment dirigent la marche de nos armées, seroient brûlées ou mutilées, parce qu'elles sont empreintes du stigmate royal, & nos instrumens de marine subiroient le même sort. Ainsi le beau tableau qui doit retracer à la postérité l'assassinat de Lepelletier, seroit condamné au nom de cette même liberté qu'il cimenta de son sang, parce que

le poignard indique, par une fleur-de-lys, la main qui dirigea le coup.

Il n'est pas un seul livre en France, & nous en comptons des milliards, qui ne dussent être immolés à cette fureur étrange, comme la bibliothéque d'Alexandrie le fut à l'ignorance & au fanatisme religieux des Musulmans.

Car tous se trouvent empreints des signes de notre esclavage. Les productions des arts, des sciences ont toujours été couvertes de la livrée des despotes. La fleur-de-lys étoit à la fois un signe d'orgueil pour les rois & un type nationale pour les arts. Pour honorer l'industrie française dans les pays étrangers, nos artistes caractérisoient leurs productions par la fleur-de-lys : détruiroit-on tout ce qu'ils ont fait, parce que ce signe est justement proscrit? Sans doute ils s'empresseront désormais de prendre les emblêmes de la liberté & de l'égalité; mais que ce qui est fait reste fait, sinon nous retombons dans la barbarie des premiers enfans de la terre, & bientôt plus malheureux qu'eux, nous n'aurons pas même de forêts pour nous servir d'abri & cacher notre honte.

Les archives de la révolution seroient elles-mêmes dans la proscription, car pendant quatre ans les procès-verbaux ont été souillés de fleurs-de-lys & du nom du roi.

La terreur qu'on cherche à répandre parmi les marchands, les libraires, les propriétaires de bibliothéques, de médailles & d'instrumens, auroit le funeste inconvénient ou de faire mutiler les objets qui porteroient ce signe réprouvé ou de les faire disparoître pour les soustraire au brigandage qu'on excite contr'eux.

C'est ainsi que les grecs menacés dans leur liberté par les barbares, perdirent pour trois siècles les ouvrages d'un de leurs plus beaux génies, Aristote. Ces ouvrages restèrent

cachés dans un caveau pour les soustraire à la perquisition d'Attalus, roi de Pergame, jaloux de la gloire que les grecs s'étoient acquise dans les arts & les lettres.

C'est aussi la conduite des lâches oppresseurs du peuple anglais à notre égard ; ils veulent devenir les tyrans de la France ; les talens, l'industrie des françois, les richesses immenses & précieuses qui composent nos bibliothèques & nos collections de tout genre excitent leur convoitise, & ils mettent en œuvre tous les moyens que l'astuce & l'hypocrisie peuvent leur suggérer pour poursuivre leurs desseins perfides ; ce qu'ils ne peuvent enlever ils veulent le détruire, mais les français veillent, ils veillent pour défendre leur liberté, leurs lois, leur territoire & tout ce qui peut, dans les arts, dans les lettres & les sciences, assurer à la France, sur ses lâches ennemis, la supériorité qu'elle a toujours eue.

Rappelez-vous qu'en 1789, Breteuil vouloit réduire les parisiens en leur ôtant leurs livres pour ne leur laisser que la gazette de France.

Je dois dire à la Convention que des semences de troubles & de révolte ont été jetées dans plusieurs de nos grandes manufactures ; non loin de Paris, les ouvriers ont arrêté entr'eux que tout ce qui existoit dans le magasin de la manufacture, ayant été fabriqué par eux, leur appartenoit & devoit être vendu à leur profit. Mais les représentans du peuple ont bientôt ramené ces citoyens égarés qui ont vu qu'on les conduisoit dans un piége, & ils sont rentrés dans le devoir, c'est-à-dire, dans leurs droits mieux connus.

Une grande lutte est ouverte entre les peuples & les rois. Nos bibliothèques fourmillent de traits qui attestent leur scélératesse. L'histoire qui flatte le plus leur orgueil n'en est pas moins l'histoire de leurs crimes. Leurs

amis, ou plutôt leurs esclaves ou leurs complices, voudroient détruire les pièces de ce grand procès qui intéresse tout le genre-humain, & qui est jugé pour les Français. On écrivoit dans le douzième siècle, & l'on imprimoit librement sur la fin du quinzième, que *tout homicide, fut-il roi, méritoit la mort.* Dans le seizième siècle le même ouvrage fut réimprimé; mais au lieu des mots qu'on vient de lire, on lit ceux-ci : *Tout homicide, hors le roi, mérite la mort.*

Les émigrés, n'espérant pas rentrer en possession de leurs bibliothèques, de leurs collections, ont conçu, dans leur rage, le projet de les détruire.

Nous devons tout conserver, & laisser au temps & à la philosophie à épurer nos bibliothèques, comme, depuis cinq ans, elle épure nos lois et nos mœurs.

Avant la révolution les écrivains les plus énergiques, tout en sacrifiant aux préjugés du temps par les formes, ont proclamé des vérités hardies à qui nous devons la révolution. Rendons hommage à leur mémoire & ne voyons que le bien qu'ils nous ont fait.

Les parlemens brûloient leurs ouvrages pour ce qu'ils contenoient de bon; ils violoient la liberté de la presse & tous les droits de l'humanité. Les brûler aujourd'hui pour ce qu'ils contiennent de mauvais, ce seroit nous montrer plus ingrats que justes, ce seroit souiller notre révolution & appeler sur nous le mépris de tous les peuples.

Parmi les opinions profondément perfides qu'on insinue dans le peuple & jusques dans la Convention, ne répand-t-on pas que dans un état fondé sur l'égalité, l'instruction est inutile & la philosophie dangereuse? C'étoit la politique des nobles & de quelques prêtres. Ne repand-

t-on pas qu'il ne faut que des écoles primaires aux Français ? C'étoit l'opinion de plusieurs membres du côté droit. Ne répand-t-on pas qu'on doit attendre le retour de la paix pour organiser l'instruction publique ? Tout tend ainsi à empêcher ou retarder l'établissement de l'éducation nationale, qui seule cependant peut régénérer nos mœurs & donner à la constitution une base inébranlable.

Toutes ces opinions sont autant d'essais de nos ennemis pour nous faire tomber dans l'abatardissement & la barbarie, afin de nous subjuguer ensuite plus facilement par notre ignorance.

Qu'on ne dise pas qu'on peut changer la couverture de nos livres & effacer les estampilles.

Il faudroit que cette réforme se fit sur des millions de livres, nous serions plusieurs années à les réparer ainsi, en employant tous les ouvriers qui peuvent y être propres ; les cuirs préparés pour cela seroient insuffisans, la seule bibliothèque nationale demanderoit une dépense de trois millions pour ôter seulement les signes extérieurs, & on l'exposeroit à un désordre, à un gaspillage qui pourroit être funeste aux raretés précieuses renfermées dans ce dépôt le plus riche de l'Europe. Les livres, à la merci d'une foule d'hommes appelés pour ce travail, seroient abimés ou volés, ou échangés pour de mauvaises éditions.

Pour que l'amour de la liberté fasse par-tout avec succès la guerre à tous les genres de superstition, il doit en être exempt lui-même. Votre loi du 18 du premier mois est aussi républicaine dans son objet, que sage dans ses limites. Vous avez voulu réserver les productions des arts qui nous honorent le plus vis-à-vis les nations, celles de la philosophie sur-tout qui a enfanté la révolu-

tion, & qui ſeule peut en tranſmettre les bienfaits aux générations futures.

Mais pour prévenir tous les abus que la malveillance pourroit ſe permettre de votre loi, il a paru à votre comité, que vous deviez excepter par une loi expreſſe les objets qui l'étoient implicitement par la loi du 18; c'eſt l'objet du décret ſuivant :

Décret rendu dans la ſéance du 3 du brumaire.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique ſur les abus qui ſe commettent dans l'exécution de ſon décret du 18 du premier mois de l'an ſecond, qui a pour objet de faire diſparoître tous les ſignes de la royauté & de la féodalité dans les jardins, parcs, enclos & bâtiſſes;

Conſidérant qu'en donnant à ce décret une extenſion que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendroit deſtructif des monumens des arts, de l'hiſtoire & de l'inſtruction; conſidérant que l'induſtrie & le commerce de la France perdroient bientôt la ſupériorité qu'ils ont acquiſe dans pluſieurs branches ſur l'induſtrie & le commerce de nos voiſins, ſi l'on n'empêchoit dans cette circonſtance les écarts de l'ignorance & les entrepriſes de la cupidité & de la malveillance, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu d'enlever, de détruire, mutiler, ni altérer en aucune manière, ſous prétexte de faire diſparoître les ſignes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, muſées publics ou particuliers, non plus que chez les artiſtes, ouvriers, libraires ou marchands :

Les livres imprimés ou manuſcrits, les gravures & deſſins, les tableaux, ſtatues, bas reliefs, médailles, vaſes, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, inſtrumens & autres objets qui intéreſſent les arts, l'hiſtoire & l'inſtruction.

I I.

Les monumens publics tranſportables, intéreſſant les arts ou l'hiſtoire, qui portent quelques-uns des ſignes proſcrits, qu'on ne pourroit faire diſparoître ſans leur cauſer un dommage réel, ſeront transférés dans le muſée le plus voiſin pour y être conſervés pour l'inſtruction nationale.

I I I.

Les propriétaires de meubles ou uſtenſiles d'un uſage journalier ſont tenus d'en faire diſparoître les ſignes proſcrits, ſous peine de confiſcation.

Les objets de ce genre qui ſont mis en vente ſont exceptés, ſans que la vente puiſſe en être retardée.

I V.

Les objets indiqués dans les art. I. & III. qui auroient été enlevés chez quelques citoyens par une fauſſe application de la loi du 18 du premier mois, ſeront reſtitués dans le plus court délai, ſauf à pourſuivre enſuite les propriétaires, s'ils ne ſe conformoient pas ſur le champ au préſent décret.

V.

Les meubles, uſtenſiles & pièces d'orféverie dépoſés dans

les monts-de-piété ou lombards, chez les notaires, mis en séquestre ou sous le scellé, ne seront soumis à la recherche ordonnée par le présent décret, que lorsqu'ils seront remis dans les mains du propriétaire.

V I.

Dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes, géographiques des bibliothèques publiques & particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les priviléges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, &c. non plus que les vignettes, cul-de-lampes, frontispices, fleurons, ou autres ornemens qui rappelleroient les signes proscrits.

Il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France.

V I I.

Il est défendu aux fabricans de papiers de se servir de leurs formes fleurdelisées ou armoriées; aux graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, imprimeurs & relieurs, d'employer comme ornemens aucuns de ces mêmes signes.

V I I I.

Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés, porteront le chiffre R. F., République française, & les emblêmes de la liberté & de l'égalité; l'estampille portera les mêmes lettres & les mêmes emblêmes.

I X.

Le comité d'instruction publique & le comité des monnoies, nommeront chacun un de leurs membres pour exa-

miner enſemble les médailles des rois de France dépoſées à la bibliothèque nationale & dans les autres dépôts publics de Paris, afin de ſéparer celles qui peuvent intéreſſer l'art ou l'hiſtoire, & de livrer toutes les autres au creuſet.

X.

Les ſociétés populaires & tous les bons citoyens ſont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les ſignes de féodalité & de royauté ſur les objets indiqués par les décrets précédens & par le préſent décret, qu'à aſſurer la conſervation de tous les objets ci-deſſus énoncés comme intéreſſans eſſentiellement l'hiſtoire, l'inſtruction & les arts.

DE L'IMPRIMERIE DE LA CONVENTION.